

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 concer-
nant la protection de la population contre les
dangers résultant des rayonnements ionisants

Par dépêche du 25 avril 1994, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990, qui doit être modifié et complété par le présent projet, est basé sur la Directive du Conseil 80/836/Euratom du 15 juillet 1980 portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, et sur la Directive du Conseil 84/467/Euratom du 3 septembre 1984 modifiant la directive 80/836/Euratom précitée.

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 abroge des réglementations plus anciennes, de 1967 notamment, basées elles aussi sur d'autres directives communautaires périmées.

Il règle dans les grandes lignes les matières que voici: le classement des établissements assujettis et leur autorisation; les limites des doses admissibles pour le public et pour les travailleurs exposés; la surveillance des travailleurs exposés; la protection et la sécurité de la population.

L'objectif du présent projet est de modifier et de compléter le règlement en vigueur, en transposant une directive qui elle aussi complète la directive 80/836/Euratom, à savoir la Directive du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.

La transposition visée comporte essentiellement l'ajout d'un article 12 nouveau qui constitue quasiment la copie conforme de la directive, sauf en ce qui concerne les définitions qui sont refoulées dans une annexe au projet de règlement, tandis que la directive à transposer les mentionne au 1er article.

Alors que jusqu'ici le règlement en vigueur visait les travailleurs dans leurs propres entreprises respectives, l'ajout proposé tend à régler la situation des travailleurs d'une entreprise tierce exposés à un risque chez un client, donc les travailleurs dits extérieurs.

Sont réglés, entre autres, la mesure et la limitation des doses, la formation et l'information des travailleurs, leur surveillance médicale, les équipements de protection individuelle, etc.

Les ajouts proposés sont devenus nécessaires manifestement en raison du fait que deux "patrons" sont responsables chez les travailleurs extérieurs et qu'il est indispensable d'organiser et de définir les coopérations et concertations nécessaires dans l'intérêt d'une protection adéquate et suffisante des travailleurs.

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 en vigueur est loin de constituer la reprise fidèle du texte de la directive initiale 80/836/Euratom, puisqu'il comporte un grand nombre de particularités nationales et de procédures spécifiques.

Or, l'ajout dont fait l'objet le présent projet doit avoir fait découvrir certains manquements en ce qui concerne, entre autres, les définitions, la formation des travailleurs et leurs examens médicaux.

Ces anciens "oublis" sont maintenant corrigés au début du projet sous avis, aux points 1 à 5 de l'article A.

La Chambre approuve le projet présenté et elle exprime sa satisfaction au regard du fait qu'une lacune en matière de sécurité et de protection des travailleurs au travail sera comblée.

La Chambre regrette seulement que les définitions indispensables à la compréhension du texte aient été confinées dans une annexe et elle recommande, d'une manière générale, d'appliquer à l'avenir la mise en page courante pour les directives et d'insérer ces définitions en début des textes.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juin 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

